

Arrêté N° 2024\_03479\_VDM

**SDI 24/0600 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ URGENTE – MAISON DE FOND DE COUR (LOT 18) SISE 26 RUE DE FRIEDLAND - 13006 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024\_03004\_VDM, signé en date du 20 août 2024, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation, l'accès et l'utilisation du balcon accessible depuis le premier étage de la maison en fond de cour sise 26 rue de Friedland - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 23 septembre 2024, constatant la réalisation des travaux définitifs de démolition de la dalle du balcon accessible depuis le premier étage de la maison en fond de cour dans l'immeuble sis 26 rue de Friedland - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu le règlement de copropriété de l'immeuble sis 26 rue de Friedland - 13006 MARSEILLE 6EME, établi le 24 février 1982 par Maître Gilbert Féraud, notaire,

Considérant l'immeuble sis 26 rue de Friedland - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824B, numéro 0174, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 13 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la

Considérant que la maison de fond de cour (lot n° 18) de l'immeuble sis 26 rue de Friedland - 13006 MARSEILLE 6EME, fait l'objet d'une répartition des charges avec le bâtiment principal sur rue, tel qu'indiqué par le règlement de copropriété établi le 24 février 1982 par Maître Gilbert Féraud, notaire,



Considérant que le balcon situé au premier étage de la maison de fond de cour résulte d'un vestige d'escalier privatif extérieur démoli et menant à l'étage de cette maison, et qu'une double porte fenêtre donne directement sur cette dalle de balcon,

Considérant que les travaux de démolition de la dalle de balcon de la maison de fond de cour de l'immeuble sis 26 rue de Friedland - 13006 MARSEILLE 6EME, ont été réalisés par le propriétaire lui-même et qu'un dispositif anti-chute de personnes (garde-corps en bois) a été installé dans le tableau maçonné de la porte fenêtre,

Considérant que les travaux de démolition de la dalle du balcon de la maison de fond de cour n'ont pas d'impact sur le bâtiment principal sur rue sis 26 rue de Friedland - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 23 septembre 2024 a permis de constater les travaux de démolition dûment réalisés,

## ARRÊTONS

### Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de démolition de la dalle du balcon de la **maison de fond de cour** dans l'immeuble sis 26 rue de Friedland - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824B, numéro 0174, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 13 centiares, appartenant, selon



**La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024\_03004\_VDM, signé en date du 20 août 2024, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.**

### Article 2

A compter de la notification du présent arrêté, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Il est rappelé qu'**avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic tel que mentionné à l'article 1 et au propriétaire de la maison de fond de cour.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 28/09/2024

Qualité : Patrick AMICO

